

### Licenciements

N° 605/D/MFP du :

25 juin 1959. — M. Kodjovi Justin, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle D, en service à la Douane, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

L'intéressé engagé dans l'administration du Togo le 1<sup>er</sup> juillet 1957, aura droit aux indemnités ci-après :

- 1<sup>o</sup>) — 1 mois de préavis
- 2<sup>o</sup>) — Indemnité compensatrice de congé payé
- 3<sup>o</sup>) — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel moyen par année de service.

N° 615/D/MFP du :

2 juillet 1959. — Est et demeure rapportée la décision n° 554/MFP du 18 juin 1959, portant licenciement :

M. Seddor André Bruno, assistant de police permanent du service de la Sûreté, est licencié de son emploi, pour compter du 15 janvier 1959.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

- 1<sup>o</sup>) — 1 mois de préavis
- 2<sup>o</sup>) — Indemnité compensatrice de congé payé
- 3<sup>o</sup>) — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel moyen par année de service.

### Retraites

N° 140/MFP du :

19 juin 1959. — M. Paraizo Louis Basile, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour une invalidité non imputable au service pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

N° 141/MFP du :

19 juin 1959. — M. Mensah Christophe, maître-ouvrier, échelle 3, chevron 1, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

N° 148/MFP du :

26 juin 1959. — M. Boccovi Ambroise, contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 5 août 1959.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**ARRETE** N° 18/MTP/TP du 26 juin 1959 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules appartenant au personnel diplomatique, ou au personnel consulaire au Togo.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les véhicules appartenant soit au personnel diplomatique soit au personnel consulaire siégeant au Togo, seront immatriculés dans deux séries particulières distinctes.

**ART. 2.** — Le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant au personnel diplomatique sera composé comme suit :

deux groupes de lettres RT et CD séparées par un tiret et en dessous le numéro d'ordre.

**ART. 3.** — Le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant au personnel consulaire sera composé comme suit :

deux groupes de lettres RT et CC séparées par un tiret et en dessous le numéro d'ordre.

**ART. 4.** — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 19/MTP/TP du 8 octobre 1956.

Le numéro d'immatriculation sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond jaune.

**ART. 5.** — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à dater de la signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1959.

P. AMEGEE.

#### Affectations

Par décisions du Ministre des travaux publics, des mines et des postes et télécommunications :

N° 76/D/MTP du :

13 avril 1959. — M. Robert Bonin, ingénieur TPE. (section Mines) détaché pour servir auprès de la